



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Rwanda**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## **I. Introduction**

1. Le Gouvernement rwandais continue de garantir à tous ses citoyens l'exercice des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution<sup>1</sup> et dans d'autres lois nationales et normes applicables du droit international des droits de l'homme. La Constitution rwandaise consacre 41 articles à la définition et à l'exercice des droits et libertés fondamentaux. L'importance que le Gouvernement attache à la réalisation de ces droits fondamentaux est mise en évidence dans le programme Vision 2020 et dans la deuxième Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté (SDERP II), qui constituent le fondement de toutes ses politiques et de tous ses programmes. Alors que le Rwanda s'apprête à mettre en œuvre les objectifs énoncés dans ces documents, le Gouvernement saisit l'occasion de l'Examen périodique universel pour procéder à une évaluation de la situation dans ce domaine.

2. Lors du dernier Examen périodique universel du Rwanda par le Conseil des droits de l'homme, en janvier 2011, le Gouvernement a accepté sans discuter 67 recommandations. À ce jour, 63 d'entre elles sont considérées comme appliquées et des mesures ont déjà été prises en vue de mettre en œuvre les quatre recommandations restantes. Le présent rapport dresse le bilan des progrès accomplis dans l'application de ces recommandations tout en reconnaissant le chemin qui reste à parcourir.

3. Le Gouvernement est convaincu des avantages que comporte ce deuxième Examen périodique pour la population rwandaise. Il est principalement motivé par son obligation d'assurer aux Rwandais le droit de vivre dans la dignité et le respect. L'Examen périodique universel constitue un moyen supplémentaire d'évaluer dans quelle mesure le Gouvernement s'acquitte des obligations qui lui incombent à l'égard des Rwandais.

## **II. Méthodologie**

4. La rédaction du présent rapport a été dirigée par le Ministère de la justice, dans le cadre de l'équipe spéciale nationale chargée de l'établissement des rapports aux organes conventionnels, au sein de laquelle sont rassemblés des représentants de diverses institutions gouvernementales particulièrement impliquées dans l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Cette équipe spéciale est aussi constituée de représentants d'institutions non gouvernementales telles que des organisations de la société civile et des associations de défense des droits de l'homme qui sont des partenaires importants du Gouvernement pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Après son approbation par le Cabinet, le rapport a en outre été soumis aux deux chambres du Parlement pour consultation finale (annexe 1).

## **III. Évolution du cadre normatif et institutionnel**

### **A. Cadre normatif**

5. Parmi les instruments auxquels le Rwanda est partie, il convient de citer notamment les suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention relative aux droits de l'enfant et plusieurs protocoles importants relatifs à ces traités.

6. Outre la Constitution et un certain nombre de conventions internationales, le Gouvernement rwandais a adopté de nouvelles dispositions législatives ou modifié certaines dispositions existantes, qui mettent l'accent sur la protection et le respect des droits de l'homme. Il s'agit, notamment, du Code pénal de 2012<sup>2</sup>, du Code du travail de 2013, de la loi foncière adoptée en 2013, des lois relatives aux médias de 2013, dont l'une concerne plus spécifiquement l'accès à l'information, de la loi de 2012 relative à la société civile, de la loi de 2013 sur les partis politiques et de la loi de 2012 relative aux droits de l'enfant.

7. L'article 190 de la Constitution reconnaît la prééminence des conventions internationales ratifiées par le Rwanda sur la législation nationale.

## **B. Cadre institutionnel**

### **1. Commission nationale des droits de l'homme**

#### **Recommandation 78.3**

8. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1999 en vertu de l'article 177 de la Constitution rwandaise, est une institution indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Rwanda.

9. La loi de 2013 régissant les activités de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>3</sup> réaffirme l'indépendance dont jouit cette institution dans l'exécution de ses fonctions et lui impose uniquement de soumettre des rapports sur ses activités au Parlement pour examen.

10. L'une des principales tâches dévolues à la Commission est d'éduquer et de sensibiliser la population aux droits de l'homme. Depuis 2011, la Commission a organisé plusieurs campagnes nationales de sensibilisation aux droits de l'homme, auxquelles ont participé 220 membres du Conseil national des femmes à l'échelon du district et de la province, 830 secrétaires exécutifs à l'échelon des districts, des secteurs et des cellules, 390 instituteurs, 206 écoliers membres de clubs des droits de l'homme dans leur établissement scolaire, 324 dirigeants de groupes religieux ou confessionnels, 59 dirigeants d'associations de personnes vivant avec des handicaps, 49 dirigeants d'associations de personnes vivant avec le VIH et 33 artistes locaux. Entre 2011 et 2014, 3 862 responsables locaux au total ont suivi ces formations consacrées aux droits de l'homme.

11. Le budget alloué à la Commission nationale des droits de l'homme a progressé régulièrement chaque année depuis le dernier Examen périodique universel. Un montant total de plus de 5,2 milliards de francs rwandais, soit 7,5 millions de dollars des États-Unis, lui a été alloué au cours des quatre ans et demi écoulés.

### **2. Le Bureau du Médiateur**

12. Le Bureau du Médiateur est une autre institution constitutionnelle dont les pouvoirs ont été renforcés en 2013 avec l'adoption d'une nouvelle loi régissant ses activités. Des pouvoirs supplémentaires lui ont été conférés, notamment celui d'enquêter sur les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance.

13. Selon son tout dernier rapport (2013-2014), le Bureau du Médiateur aurait examiné 4 492 cas durant cette période. Il a pu résoudre lui-même 80 % de ces affaires, et a transmis les 20 % restants à d'autres institutions compétentes, pour suite à donner. Les institutions publiques concernées doivent donner suite aux recommandations du Bureau du Médiateur.

14. Le Bureau du Médiateur organise chaque année une campagne nationale communément désignée « Semaine de lutte contre la corruption », ainsi qu'une deuxième semaine consacrée à la lutte contre l'injustice. Ces campagnes lui permettent de mieux faire connaître sa mission et d'informer la population sur les structures locales qui existent dans tout le pays pour signaler les cas de corruption et d'injustice. Il peut en outre, lors de ces manifestations, être saisi de plaintes individuelles ou collectives concernant des actes de corruption et des pratiques déloyales imputés à des fonctionnaires.

### **3. Commission nationale pour l'enfance**

15. Le Gouvernement du Rwanda a adopté la loi n° 22/2011 du 28 juin 2011 portant création de la Commission nationale pour l'enfance<sup>4</sup>. Cette institution est un organe indépendant relevant du Ministère de la parité et de la protection de la famille, qui a pour mandat de surveiller et de promouvoir le respect des droits de l'enfant au Rwanda.

16. Le nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables dont la Commission nationale pour l'enfance prend en charge les frais de scolarité et d'assurance maladie, est de 23 604 (11 001 filles et 12 603 garçons) dans des établissements d'enseignement secondaire et de 3 009 (1 133 filles et 1 876 garçons) dans des établissements d'enseignement technique et professionnel. Cette assistance a permis à 19 779 élèves d'obtenir leur diplôme en décembre 2013. À la fin d'avril 2014, 10 112 orphelins et enfants vulnérables avaient mené à bien leurs études secondaires ou leurs études techniques et professionnelles.

17. La Commission nationale pour l'enfance organise chaque année le Sommet pour les enfants, un forum consultatif national qui réunit des représentants de tous les secteurs administratifs du pays. En 2014, le Sommet a coïncidé avec le vingt-cinquième anniversaire de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Il a rassemblé 507 enfants rwandais venus de tout le pays et 17 enfants d'autres nations d'Afrique de l'Est, qui ont débattu de la question des droits de l'enfant et de leur protection.

### **4. Le Bureau de contrôle de la parité**

18. Le Gouvernement a mis en place un Bureau de contrôle de la parité, qui a pour mandat de s'assurer que le principe de l'égalité entre les sexes, tel que défini dans la loi n° 51/2007 du 20 septembre 2007 est bien respecté dans toutes les institutions et organisations publiques, privées, de la société civile ou confessionnelles<sup>5</sup>. La situation satisfaisante qui règne dans l'ensemble du pays en matière d'égalité est directement imputable aux travaux de cette institution, dont les activités consistent essentiellement à veiller au respect de la législation et des politiques en la matière. Le Bureau de contrôle de la parité est aussi sollicité pour l'élaboration de politiques et de stratégies de lutte contre la violence sexiste. Depuis 2011, il a été saisi de 259 cas de violence sexiste, qui ont tous été traités par les institutions concernées.

### **5. Le Conseil national pour les personnes handicapées**

19. En vertu de l'article 14 de la Constitution rwandaise, le Gouvernement est tenu de veiller à ce que les personnes handicapées soient prises en compte dans tous les programmes de développement. En outre, aux termes de l'article 76.4, le Conseil national pour les personnes handicapées doit être représenté à la chambre des députés.

20. Le Conseil national pour les personnes handicapées a été créé en vertu de la loi n° 03/2011 du 10 février 2011<sup>6</sup> dans le but d'assurer la coordination des activités visant à améliorer la condition des personnes handicapées, de recueillir et d'examiner l'avis de toutes les personnes handicapées, de sensibiliser le public à leurs préoccupations, de développer leur capacité d'indépendance et de collaborer avec des organisations non gouvernementales qui défendent leurs droits.

## 6. Conseil de gouvernance du Rwanda

### Recommandation 77.1

21. Le Conseil de gouvernance du Rwanda est une institution publique créée par la loi n° 41/2011 du 30 septembre 2011<sup>7</sup>. Issu de la fusion du Conseil consultatif sur la gouvernance et du Secrétariat national de la décentralisation, le Conseil de gouvernance du Rwanda a essentiellement pour mandat de promouvoir les principes de bonne gouvernance et de décentralisation.

22. Dans le cadre de son mandat, l'une des initiatives les plus réussies du Conseil a été l'élaboration d'un instrument d'évaluation globale de la gouvernance, la Carte de notation de la gouvernance du Rwanda. La Carte de 2014 fait apparaître que l'accessibilité des institutions judiciaires est l'un des principaux secteurs de réussite du gouvernement, avec un taux de 80,2 %. Le Conseil de gouvernance mène aussi d'autres études, telles le bulletin du citoyen (une enquête annuelle qui évalue la performance des services gouvernementaux du point de vue des bénéficiaires), le baromètre des médias du Rwanda, le baromètre du développement de la société civile et l'analyse de la gouvernance du Rwanda. Afin d'accroître la participation des citoyens, le Conseil de gouvernance a introduit des initiatives propres au Rwanda, telles que le mois de la gouvernance qui vise essentiellement à répondre aux plaintes des citoyens et à encourager une gouvernance responsable et transparente.

## 7. La Commission nationale de lutte contre le génocide

23. La Commission nationale de lutte contre le génocide a été créée en vertu de la loi n° 09/2007 du 16 février 2007 qui en définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement. Entrée en fonctions en avril 2008, elle a essentiellement pour mission de prévenir et combattre le génocide et son idéologie et de s'attaquer aux conséquences du génocide, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda.

## 8. Commissions parlementaires sur les droits de l'homme

24. Il existe au sein du Parlement deux commissions spécifiques chargées des droits de l'homme : la Commission de l'unité, des droits de l'homme et de la lutte contre le génocide, rattachée à la chambre des députés (chambre basse), et la Commission des affaires sociales, des droits de l'homme et des requêtes, au Sénat.

25. Outre l'examen des requêtes émanant de particuliers sur des questions relatives aux droits de l'homme, les deux commissions sont chargées de mettre la législation rwandaise en harmonie avec les conventions internationales ratifiées par le Rwanda. Elles examinent aussi le fonctionnement des structures administratives de l'État dont les activités ont un lien avec le respect des droits de l'homme, l'unité et la réconciliation des Rwandais. À cet égard, elles se rendent toutes les deux sur le terrain, si nécessaire, pour évaluer la situation sur place.

## IV. Suivi des recommandations issues de l'Examen précédent et évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme

### A. Coopération avec le système des droits de l'homme de l'ONU

#### Recommandations 77.8, 77.9, 77.10, 77.12, 78.1, 79.1, 79.2, 79.21

26. Le Rwanda a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, le 27 juin 2011, démontrant ainsi sa volonté de collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Trois d'entre eux

ont répondu à cette invitation et se sont rendus au Rwanda (l'Experte indépendante de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, en 2011, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, en 2012, et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, en 2014), où ils ont rencontré des représentants des principales institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées par leurs mandats respectifs.

27. En outre, depuis 2011, le Rwanda a soumis régulièrement tous ses rapports aux organes conventionnels de l'ONU, et notamment : son quatrième rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son onzième rapport au titre de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, son rapport initial au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'un document de base commun. Ayant ainsi rattrapé les retards accumulés dans la soumission de ses rapports, il considère avoir répondu à toutes les demandes de renseignements qui lui ont été adressées par les organes conventionnels et autres mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, abstraction faite de celles qui lui seront adressées lors des prochains cycles d'examen des différents organes conventionnels.

28. Le Rwanda a aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en février 2014. Il est ainsi devenu l'un des rares États Membres de l'ONU (moins de 15) à avoir ratifié ce dernier protocole. Un processus de consultation nationale a été lancé pour examiner la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces consultations permettront de connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

## **B. Accès à la justice et état de droit**

### **Recommandations 79.8, 79.9, 77.2**

29. L'accès à la justice est un droit fondamental pour tous les Rwandais. L'article 18 de la Constitution et l'article 37 de la loi de 2013 portant Code de procédure pénale garantissent le droit de tout individu de se défendre. Les personnes indigentes et les mineurs ont droit à l'assistance gratuite d'un défenseur.

30. En 2014, le Ministère de la justice a mis en place des fonctionnaires permanents chargés de l'accès à la justice dans les 30 districts que compte le pays. Dans chaque bureau d'accès à la justice, trois fonctionnaires ont pour mission de répondre aux besoins des personnes vulnérables, afin de rendre le système judiciaire plus proche de la population. L'un de ces trois fonctionnaires s'occupe plus spécialement des cas de violence sexiste. Le deuxième fournit une assistance pour l'exécution des décisions judiciaires, avec l'appui de l'administration publique locale et le troisième assure la représentation en justice des personnes indigentes. En 2014, les Bureaux d'accès à la justice de l'ensemble du pays ont fourni une aide juridictionnelle gratuite à des indigents dans 20 748 affaires.

31. Le Barreau du Rwanda assure la coordination des services d'aide juridictionnelle en vertu d'un accord-cadre conclu avec le Ministère de la justice. En outre, les articles 58 et 68 de la loi régissant le Barreau<sup>8</sup> prévoient que ses membres sont tenus d'assurer la défense des indigents.

32. L'augmentation du nombre d'avocats inscrits au Barreau, qui est passé de 37 en 1997 à 1 200 en janvier 2015, a facilité l'accès de la population au système judiciaire.

Il en est résulté un meilleur respect des droits de la défense, du fait que les personnes vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les indigents, ont désormais accès à l'aide judiciaire (annexe 3). Le Ministère de la justice encourage des organisations de la société civile telles que l'International Justice Mission et le Legal Aid Forum, une coalition d'organisations non gouvernementales nationales qui dispensent des services d'aide juridictionnelle, à assurer la représentation en justice des personnes vulnérables et assure la coordination de leurs activités.

33. Des politiques relatives à l'aide juridictionnelle et à la justice pour mineurs ont été adoptées en octobre 2014 afin de simplifier la fourniture des services d'aide juridictionnelle et de coordonner les activités de tous les prestataires de ces services à l'échelle nationale. Elles prévoient la mise en place de mécanismes visant à améliorer l'accès des indigents ainsi que des mineurs en conflit avec la loi à l'aide juridictionnelle. L'un des résultats concrets de ces politiques a été la mise en place d'un système destiné à coordonner les mécanismes de règlement des différends, en vue d'éviter les doubles emplois et d'améliorer leur efficacité. La politique relative à l'aide juridictionnelle a débouché sur la création d'un fonds qui permet de centraliser le financement de tous les services d'aide juridictionnelle, et la mise en place d'un comité d'orientation de l'aide juridictionnelle, chargé de coordonner toutes les activités y relatives.

34. Une semaine est consacrée chaque année à l'aide juridictionnelle, pour favoriser l'accès des personnes vulnérables à la justice. Les activités entreprises à cette occasion, qui étaient, au départ, axées sur la représentation juridique des mineurs en détention, ont été étendues à d'autres catégories, avec la participation du personnel de l'administration pénitentiaire, des tribunaux, du Parquet général de la République, de la Police nationale du Rwanda et du Barreau. Par exemple, pendant la semaine organisée en 2014, 159 personnes, dont 137 enfants, ont bénéficié d'une aide juridictionnelle. Une aide judiciaire a aussi été dispensée pour l'exécution de 112 jugements. Mille cent trente personnes ont bénéficié d'autres formes d'assistance dans les 30 districts du pays, de même que 1 175 détenus.

35. Afin d'améliorer l'accès à la justice et le traitement des affaires, les autorités judiciaires ont progressivement introduit un système de gestion électronique, qui s'est révélé financièrement avantageux en réduisant le nombre de déplacements et les frais inhérents à une procédure judiciaire. Le classement des dossiers est désormais informatisé dans les 803 tribunaux que compte le pays.

36. En vertu de l'article 56 de la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant<sup>9</sup>, les affaires dans lesquelles sont impliquées des femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge (moins de 3 ans) doivent être confiées à un juge afin d'éviter au maximum l'imposition de peines privatives de liberté.

37. S'agissant de la protection des témoins, une loi de 2012 relative à la protection des donneurs d'alerte<sup>10</sup> prévoit que ces derniers doivent être protégés contre toute forme de harcèlement ou d'intimidation. Le Parquet général de la République et la Cour suprême ont aussi mis en place des services de protection des témoins, de l'accusation comme de la défense, et mettent à leur disposition des résidences protégées pour assurer leur sécurité.

38. Les tribunaux Gacaca ont été définitivement dissous le 18 juin 2012, après avoir jugé plus de 1,9 million d'affaires. La loi organique n° 04/2012 du 15 juin 2012 a mis fin aux activités des tribunaux Gacaca et institué des mécanismes chargés de s'occuper des affaires qui relevaient de leur juridiction, afin que toutes les affaires sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore prononcés puissent être résolues par le système judiciaire officiel. Le système des tribunaux Gacaca représente un mécanisme de justice



transitionnelle, propre au Rwanda, dont pourraient s'inspirer toutes les sociétés après un conflit.

39. Une initiative originale a été adoptée au Rwanda pour améliorer l'accès à la justice en instituant un système de médiateurs locaux connus sous le nom d'Abunzi. Depuis 2010, ces Abunzi s'emploient à régler des conflits par la médiation et y parviennent le plus souvent, évitant ainsi aux intéressés d'avoir à saisir la justice. Il existe 30 768 Abunzi dans le pays, qui traitent toutes les affaires civiles mineures, se rapportant à des sommes inférieures à 3 millions de francs (4 000 dollars É.-U.). Si les parties lésées conservent le droit de se tourner vers le système judiciaire officiel, elles sont généralement satisfaites de la décision des comités de médiation, dont les membres sont le plus souvent des personnes tenues en haute estime par la population, qui connaissent parfaitement le contexte propre à chaque cas. En 2012-2013, par exemple, 57 473 litiges ont été tranchés par des Abunzi; dans 87,47 % des cas, les parties, satisfaites du résultat, ont renoncé à saisir la justice. Cette proportion est passée à 97,57 % au cours de l'année 2014-2015.

40. En complément de toutes ces mesures destinées à améliorer l'accès à la justice pour l'ensemble des Rwandais, le Gouvernement met actuellement la touche finale à un projet de plan d'action national de promotion et protection des droits de l'homme, qui sera publié vers la fin de l'année 2015. Ce plan d'action et la politique qui l'accompagne, proposeront une approche globale et fondée sur les droits de l'homme de tous les aspects du développement au Rwanda.

## C. Indépendance du pouvoir judiciaire

### Recommandations 79.7, 77.10

41. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par : i) son autonomie financière et administrative; ii) l'indépendance dont jouissent les juges lorsqu'ils adoptent des décisions en application de la loi; et iii) l'indépendance dont jouit le Conseil supérieur de la magistrature dans la gestion des juges : nominations, promotions, destitutions et mesures disciplinaires.

42. Les autorités judiciaires disposent d'un service d'inspection chargé de planifier la gestion des effectifs de manière à garantir l'efficacité du travail des magistrats. Ce service enquête aussi sur les cas éventuels de corruption, qui sont ensuite soumis au Conseil supérieur de la magistrature pour suite à donner. Le Bureau du Médiateur est aussi habilité à enquêter sur les cas de corruption, y compris dans les institutions judiciaires et à engager des poursuites pour dénoncer les pratiques de corruption.

43. Ces dispositions, ainsi que les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la corruption ont permis au Rwanda de se retrouver dans le peloton de tête des 25 % de pays ayant obtenu le meilleur classement dans l'évaluation du Forum économique mondial sur l'indépendance du système judiciaire depuis 2011. Le Rwanda reste l'un des pays les plus performants dans la lutte contre la corruption en Afrique.

44. Un cadre de collaboration a été mis en place entre la Cour suprême et divers partenaires de développement, qui permet d'assurer aux magistrats une formation continue dans le domaine juridique. Depuis 2011, des formations sont organisées sur l'application du droit international des droits de l'homme dans les juridictions nationales. L'Institute for Legal Practice and Development organise aussi régulièrement des formations consacrées au renforcement des capacités à l'intention des juges et autres auxiliaires de justice. Le Gouvernement dispense en outre une formation gratuite, de brève durée, sur la pratique juridique, à l'intention des juges, et espère que tous les magistrats auront suivi cette formation d'ici à 2015.



45. Le Rwanda est l'un des sept pays d'Afrique à avoir reconnu la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'examen des plaintes déposées par des particuliers ou des organisations de la société civile. Cela signifie que l'indépendance de son pouvoir judiciaire et la transparence de ses décisions lui permet de soutenir un examen approfondi par cette institution. Cela signifie aussi qu'il s'engage à ne pas violer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à se soumettre au contrôle de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **D. Prisons et conditions de détention**

### **Recommandations 78.10, 79.6, 79.21**

46. Le Rwanda a effectué plusieurs réformes du système pénitentiaire conformément à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de manière à garantir les droits fondamentaux des personnes en détention. De nouvelles prisons telles que celles de Rubavu, Nyagatare et Nyanza ont été construites; celle de Mageragere est en cours de construction. Cette dernière accueillera les détenus de la prison de Kigali après son changement d'emplacement. En outre, certaines anciennes prisons ont été rénovées, notamment celles de Huye et de Rwamagana, ce qui contribue à améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires. Avec le soutien de l'UNICEF et de la Fondation DiDé (Dignité en détention), le centre de réadaptation pour les mineurs de 14 à 18 ans a été créé et officiellement inauguré en février 2013. En 2014, deux prisons supplémentaires pour femmes ont été ouvertes dans les districts de Ngoma et de Nyamagabe. À l'avenir, le Service pénitentiaire national prévoit de doter chaque province d'une prison pour femmes.

47. Différentes mesures de substitution à l'emprisonnement sont aussi utilisées afin de réduire le nombre de personnes qui purgent des peines privatives de liberté. Les peines de travail d'intérêt général étaient généralement prononcées comme mesure de substitution à l'emprisonnement dans les affaires de génocide, mais elles s'appliquent désormais aussi à d'autres infractions en vertu du Code pénal de 2012. En outre, la libération conditionnelle des prisonniers est également utilisée comme peine non privative de liberté.

48. Le Rwanda affiche un taux de personnes placées en détention avant jugement remarquablement faible, s'élevant à 7 %, contre 35 % dans les autres pays d'Afrique.

49. Lorsque des personnes sont placées en détention provisoire, tout est fait pour qu'elles reçoivent les meilleurs soins possibles. À titre d'exemple, l'article 29 de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 sur la création, le fonctionnement et l'organisation du Service pénitentiaire national<sup>11</sup> dispose que « les prisonniers sont incarcérés près du lieu de résidence de leurs familles. Les enfants qui sont encore en période d'allaitement sont en droit de recevoir une alimentation nourrissante et en quantité suffisante. Lorsque les enfants atteignent l'âge de 3 ans, ils sont retirés de l'établissement pénitentiaire et confiés à des membres de leur famille. » Dans le centre de réadaptation de Nyagatare, les enfants suivent des programmes d'enseignement formels et informels. Dans les autres prisons, des projets spéciaux tels que des garderies et des régimes alimentaires particuliers pour les enfants ont été mis en place afin de créer un meilleur environnement.

50. Le droit à la santé est garanti à tous les prisonniers par une assurance maladie communautaire gratuite, qui leur permet de bénéficier de services de soins de santé comparables à ceux que reçoit le reste de la population. En outre, le Ministère de la santé a mis en place, dans tous les dispensaires des prisons, des diagnostics et des traitements gratuits de la malaria et du VIH pour les prisonniers qui en ont besoin. Les prisonniers bénéficient également de l'ensemble du système d'orientation national,

aussi bien en ce qui concerne les soins de santé secondaires que tertiaires, au même titre que toute la population.

51. La pratique consistant à séparer les prisonniers condamnés de ceux en attente de jugement a commencé d'être appliquée dans la prison de Nyanza (Mpanga). À l'avenir, le Service pénitentiaire national s'attachera tout particulièrement à appliquer cette mesure dans les autres prisons et à toutes les catégories d'infraction.

52. Des consultations portant sur la suppression de l'isolement cellulaire dans le Code pénal sont en cours, l'objectif étant de continuer à garantir les droits des personnes en détention. Ces consultations seront prises en compte dans le cadre de l'actuelle révision du Code pénal.

53. La Police nationale, le parquet général de la République et le Service pénitentiaire national disposent de services d'inspection. Ceux-ci sont chargés d'enquêter sur les plaintes pour abus d'autorité de la part du personnel puisqu'ils peuvent également offrir des voies de recours adéquates concernant des allégations de mauvais traitements sur des prisonniers. Ces inspections ont été instituées pour garantir que les personnes en garde à vue ou détenues ne soient pas soumises à la torture ou à des mauvais traitements. L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants fait partie intégrante des règles et normes déontologiques auxquelles sont soumis les agents chargés de l'application des lois.

54. La Commission nationale des droits de l'homme est spécialement mandatée pour effectuer régulièrement des visites dans les prisons et soumettre ses conclusions dans un rapport adressé au Président de la République, au Président de la Cour suprême et au Parlement. Cela garantit que les mécanismes permettant de signaler des cas de mauvais traitements de prisonniers et d'enquêter sur ces allégations soient sûrs et indépendants.

55. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres ONG de défense des droits de l'homme telles qu'ARDHO, LIPRODHOR et SERUKA ont librement accès à tous les lieux de détention du Rwanda, y effectuent régulièrement des visites et prodiguent des conseils au personnel pénitentiaire sur la manière d'améliorer les services proposés et l'administration pénitentiaire. Outre ces organisations, toutes les autres organisations de la société civile ont aussi accès aux lieux de détention et peuvent les visiter à tout moment afin de s'assurer que les normes établies y sont toujours respectées.

## **E. Liberté d'expression et accès à l'information**

### **Recommandations 77.13, 78.12, 79.3, 79.4, 79.11, 79.16, 80.3, 80.5, 80.6, 80.7, 80.8**

56. La liberté d'expression ainsi que le droit d'association et d'accès à l'information sont consacrés par la Constitution et d'autres instruments législatifs tels que la loi n° 02/2013 du 8 février 2013 relative aux médias<sup>12</sup> et la loi n° 04/2013 du 8 février 2013 sur l'accès à l'information<sup>13</sup>, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

57. Le rôle des médias indépendants et professionnels en tant qu'élément essentiel de la bonne gouvernance est reconnu en droit et dans la pratique. Une liste de 540 responsables de l'information chargés de répondre aux demandes de renseignements a été publiée par le Bureau du médiateur, lequel est responsable de la surveillance et de l'application de la loi sur l'accès à l'information.

58. Entre 2011 et 2015, le nombre de journaux au Rwanda est passé de 32 à 51 (les nouveaux journaux sont tous privés), et le nombre de stations radio, de 24 à 34. Pour

permettre aux médias locaux de publier leurs journaux à un faible coût, le Gouvernement a acquis une machine Web d'une haute capacité, permettant d'imprimer localement les journaux et d'autres produits médiatiques, réduisant ainsi les coûts de transport et les frais annexes, dans la mesure où la plupart des journaux étaient imprimés au Kenya et en Ouganda (annexe 5).

59. Les médias électroniques et en ligne augmentent en nombre et deviennent plus accessibles, avec plus de 80 sites Internet locaux disponibles. Des débats publics sont menés en direct à la radio et à la télévision en plus des émissions en direct avec les auditeurs qui permettent à tous les citoyens de s'exprimer librement. Par exemple, l'agence Pax Press, une association de 74 journalistes, organise régulièrement des débats au niveau local à propos des politiques et des programmes du Gouvernement. Ces débats, diffusés sur les différentes radios et télévisions du pays, permettent aux citoyens de s'exprimer sur les politiques publiques. Les dirigeants locaux sont également présents pendant ces débats. Grâce à cette initiative, lancée en 2008, 44 débats ont ainsi été organisés dans tout le pays (annexe 5).

60. La loi n° 03/2013 du 8 février 2013<sup>14</sup> portant création du Haut Conseil des médias a modifié le mandat de cet organe afin d'en faire une institution uniquement chargée du renforcement des capacités dans le secteur des médias. Depuis 2011, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Haut Conseil des médias, a organisé des programmes d'entraînement à l'intention des journalistes tant à l'étranger que dans le pays. L'école de journalisme, auparavant située à l'Université du Rwanda à Butare, a été transférée à Kigali pour pouvoir accueillir tous les journalistes en fonctions aux fins de renforcement de leurs capacités, tandis que les autres ont été formés dans d'autres facultés de journalisme d'universités privées, telles que l'Université catholique de Kabgayi et le Centre des médias des Grands Lacs (GMLC).

61. La loi n° 02/2013 du 8 février 2013 relative aux médias a porté création de l'organisme d'autoréglementation des médias, organe créé par les journalistes eux-mêmes pour veiller au respect des principes relatifs aux médias. Le rôle d'organe de réglementation endossé auparavant par le Haut Conseil des médias est désormais assumé par l'organisme d'autoréglementation des médias.

62. En 2011, une politique relative aux médias a été adoptée en vue de transformer le secteur des médias tout en gardant à l'esprit le passé du pays, en s'adaptant à son présent et en réalisant ses ambitions pour l'avenir, qui consistent à avoir des médias forts et indépendants. Cette politique respecte les principes de la pluralité des médias, de l'indépendance éditoriale et de la liberté d'expression, dans le cadre du professionnalisme et de l'état de droit. Elle fait actuellement l'objet d'une révision afin d'y intégrer les réformes du secteur des médias, dans le cadre desquelles des lois ont été révisées et une nouvelle loi sur l'accès à l'information a été adoptée.

63. En attendant l'ordonnance du Premier Ministre qui précisera les fonctions de l'Agence de réglementation des services publics du Rwanda en ce qui concerne les médias, conformément à la loi révisée relative aux médias, les licences autorisant la création et le fonctionnement des médias radiodiffusés ou télédiffusés doivent être demandées par écrit dans les formes requises à l'Agence. Les personnes désirant fonder un journal local en font la demande à la Commission rwandaise des médias. Tous les professionnels des médias régionaux, continentaux et internationaux souhaitant couvrir l'actualité, et réunir et diffuser des informations au Rwanda peuvent le faire librement.

64. En vertu de la loi relative aux médias, la censure de l'information est interdite. Cependant, la liberté d'opinion et d'information ne doit pas porter atteinte à l'ordre public en général et à la moralité, au droit des personnes, au respect de leur honneur et de leur réputation aux yeux du public, ainsi qu'à l'inviolabilité de la vie privée et

familiale. Ces libertés sont protégées et reconnues tant qu'elles ne nuisent pas à la protection des enfants. Il convient de souligner qu'à l'heure actuelle aucun journaliste rwandais n'est détenu pour avoir exercé son métier.

65. La loi relative à l'idéologie du génocide a été modifiée pour répondre à des préoccupations liées au fait qu'elle compromettait ou entravait la liberté d'expression. Il convient néanmoins de garder à l'esprit qu'avant 2008 il n'existait aucune loi relative à l'idéologie du génocide, pas même dans le Code pénal. Avant que celle-ci ne soit promulguée en 2008, le Parlement avait effectué des recherches dans le pays, qui avaient révélé que l'idéologie du génocide était encore profondément ancrée dans les esprits des citoyens ordinaires; une loi réprimant sévèrement cette idéologie devait donc être adoptée. À l'époque, les idées subversives pouvaient encore être véhiculées, même dans les écoles, mais le plus souvent c'était par le biais des parents. La loi réprimant l'idéologie du génocide répondait à un besoin urgent : les sanctions étaient extrêmement sévères car elles visaient à dissuader complètement les gens de nourrir ou propager une idéologie génocidaire.

66. La pratique a toutefois clairement révélé que la loi comportait des lacunes considérables. Pour combler ces lacunes, une recherche a été menée auprès des avocats et des juges afin de déterminer les difficultés rencontrées lors de son application. Parmi les difficultés relevées, on a notamment souligné l'imprécision de la définition de l'idéologie du génocide. La loi a donc été modifiée de manière à la rendre plus claire la définition de cette infraction et en supprimer toute ambiguïté.

67. Une réforme radicale du secteur public de l'information a été lancée en 2011, lorsque le Gouvernement a décidé de transformer l'Office rwandais d'information (ORINFOR) en une Agence publique de radiodiffusion et de télédiffusion (RBA), organisme indépendant et doté de la personnalité juridique.

68. Le Haut Conseil des médias et le Conseil de gouvernance du Rwanda organisent chaque année, en coopération avec des associations de journalistes et des partenaires du développement, un Dialogue national sur les médias dont l'objectif global est de renforcer la collaboration des parties prenantes en vue de promouvoir la liberté des médias et le journalisme responsable. Au cours de ce Dialogue et d'autres consultations de parties prenantes, la question de la dépénalisation de la diffamation est traitée afin de répondre à toutes les préoccupations concernant l'exercice de la liberté d'expression. Ces consultations alimenteront la révision du Code pénal actuellement en cours.

## **F. Liberté d'association et de réunion**

### **Recommandations 77.14, 79.17, 80.1, 80.2, 80.9, 80.10, 80.12, 80.13, 80.14**

69. L'article 35 de la Constitution garantit la liberté d'association sans qu'aucune autorisation préalable ne soit requise. Afin de promouvoir et protéger le droit d'association de toutes les personnes et tous les groupes, tels que la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les partis politiques, diverses lois ont été adoptées depuis le précédent EPU. Parmi celles-ci, on peut citer la loi organique n° 10/2013 du 11 juillet 2013 relative aux formations politiques et aux personnalités politiques<sup>15</sup>. L'article 3 de cette loi réaffirme le système multipartite du pays, garantit le droit de chacun de mener librement ses activités dans le pays et consacre le principe de l'égalité des formations politiques devant les institutions publiques.

70. À l'heure actuelle, 11 partis politiques sont légalement reconnus au titre des articles 11 et 12 de cette loi. En outre, les partis politiques ont le droit de tenir des réunions publiques (art. 19), d'organiser des manifestations (art. 20), de créer leurs propres médias (art. 22) et de choisir d'adhérer ou non au Forum consultatif national des organisations politiques (art. 49 et 50).

71. Ce nouveau régime juridique a favorisé la participation dynamique des formations politiques du pays. D'après le bilan de la gouvernance au Rwanda, publié par le Conseil de gouvernance du Rwanda, les droits et libertés démocratiques ont été évalués à 83,03 % (bilan de 2014), contre 81,03 % en 2012.

72. Afin de protéger pleinement la liberté d'association et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable pour l'après-2015, le Gouvernement a amorcé un programme visant à renforcer la société civile du point de vue institutionnel, technique et financier afin de contribuer activement à assurer une gouvernance adaptée aux besoins et responsable. Le programme a été lancé en avril 2014.

73. Entre 1962 et 2011, seules 350 organisations de la société civile et confessionnelles avaient été enregistrées dans le pays. Après la promulgation de la loi n° 4, de la loi n° 5 et de la loi n° 6 du 17 février 2012, le processus d'enregistrement s'est accéléré et, en l'espace de deux ans seulement, 1 509 ONG locales et organisations confessionnelles ont été enregistrées par le Conseil de gouvernance du Rwanda. Les articles 18 et 22 de la loi relative aux ONG consacrent l'égalité de traitement en matière d'enregistrement des ONG. Toutes les ONG nationales jouissent des mêmes droits (art. 28, droits) et sont tenues aux mêmes obligations (art. 29, responsabilités). Le nombre d'associations et de coopératives continue de croître. Actuellement, on dénombre 4 893 coopératives de base, 100 syndicats, 13 fédérations et 475 coopératives d'épargne et de crédit (SACCO). La loi n° 50/2007 du 18 septembre 2007<sup>16</sup> définit la création, l'organisation et les fonctions des organisations coopératives.

74. Depuis 2014, des réunions trimestrielles entre le Conseil de gouvernance du Rwanda et la société civile sont organisées afin de renforcer leur coopération. En outre, la société civile, en partenariat avec des institutions publiques, conduit chaque année des réunions sur la promotion des politiques. La semaine consacrée aux organisations de la société civile est organisée chaque année par la plateforme de la société civile afin de renforcer la participation des ONG aux programmes nationaux de développement. Le Forum conjoint d'action en faveur du développement tient régulièrement des journées portes ouvertes au niveau des districts afin de renforcer la participation et la visibilité des organisations de la société civile.

75. Les ONG locales ne sont pas tenues de renouveler leur enregistrement chaque année. En ce qui concerne les ONG internationales, les modalités de leur enregistrement et la durée de validité de leur certificat sont déterminées par les articles 5, 7 et 11 de la loi n° 05/2012 du 17 février 2012 relative au fonctionnement des organisations non gouvernementales internationales. Le certificat d'enregistrement est valable jusqu'à cinq ans et peut être renouvelé. Les ONG internationales peuvent donc être enregistrées pendant une période de cinq ans renouvelable dès lors qu'elles continuent à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la loi.

76. Le baromètre du développement de la société civile (2012) et le bilan de la gouvernance au Rwanda de 2014 fournissent des indicateurs tangibles montrant que l'environnement politique et social au Rwanda est sain. Les indicateurs des droits politiques et des libertés civiles affichent un chiffre assez élevé, soit 73,62 % (bilan de 2012) et 77,05 % (bilan de 2014), respectivement.

## **G. Droit à l'éducation**

### **Recommandations 77.7, 77.18, 77.19, 78.9, 79.18, 79.19**

77. Le Gouvernement est déterminé à investir davantage dans le secteur de l'enseignement afin de garantir l'accès de tous les enfants rwandais à l'éducation (annexe 4).

78. S'agissant des résultats enregistrés dans le domaine de l'accès à l'éducation de base pour tous, il convient de mentionner que le Rwanda continue de garantir l'accès de chacun à l'éducation primaire, qui a une durée de douze ans. En outre, il a élargi la portée du programme « Un ordinateur portable par enfant », qui a été lancé en 2007 et se poursuit toujours, l'objectif étant de distribuer un demi-million d'ordinateurs portables aux élèves d'écoles primaires d'ici à 2017. Depuis 2011, plus de 140 000 ordinateurs portables ont ainsi été distribués dans les écoles de tout le pays, ce qui a permis d'améliorer l'accès à l'information et à la recherche, de renforcer les compétences en matière de TIC dès le plus jeune âge et de stimuler la créativité chez les élèves (annexe 4).

79. Le Rwanda a progressivement surmonté les obstacles qui empêchent habituellement les enfants de bénéficier de l'éducation primaire, notamment en supprimant la totalité des frais scolaires. En outre, le Gouvernement identifie les familles et les ménages qui ne peuvent pas assumer les autres frais éducatifs tels que les uniformes et le matériel d'enseignement, afin de prendre en charge ces dépenses. Divers variantes de protection sociale, telles que des allocations scolaires, l'alimentation à l'école en partenariat avec les parents et des formules de transferts monétaires, sont proposées aux enfants qui, pour des raisons financières, sociales ou culturelles, ont tendance à ne pas aller à l'école (notamment les filles, les enfants touchés par le VIH ou le sida et d'autres enfants vulnérables). Au niveau du secteur administratif, davantage de classes ont été construites afin de faciliter l'accès des enfants à l'école et supprimer les coûts du transport, parfois prohibitifs. En outre, ce programme a été adopté pour permettre au pays d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous (éducation primaire pour tous et éducation secondaire pour tous) d'ici à la fin de 2015.

80. Afin de promouvoir un environnement propice à l'apprentissage, le Rwanda a, notamment, aboli les châtiments corporels à l'école, où ont été adoptés des règlements internes limitant les méthodes de punition de manière à exclure les châtiments corporels.

81. Un autre fait important à relever est l'élaboration, en 2015, d'un nouveau programme scolaire, qui va être introduit en 2016. Ce nouveau programme prévoit que davantage d'heures seront consacrées à l'apprentissage des langues de manière à développer le multilinguisme au Rwanda.

82. Une place importante est également accordée à l'éducation des enfants handicapés afin de faire en sorte qu'ils soient pleinement intégrés aux programmes et politiques publics en matière d'éducation. Les enseignants suivent régulièrement des formations sur les méthodes d'enseignement destinées aux enfants handicapés.

## H. Non-discrimination et égalité des sexes

### Recommandations 77.11, 78.2, 78.6, 78.7, 78.13, 78.14, 79.5

83. Les femmes représentent 52 % de la population du Rwanda. À lui seul, ce chiffre montre qu'il est impératif d'intégrer les femmes au processus de développement du pays. Le Rwanda promeut la non-discrimination et l'égalité des sexes non pas pour améliorer le bien-être des femmes mais pour améliorer le bien-être au niveau national et accélérer le développement.

84. Le fondement constitutionnel du pays a entraîné de grandes réformes dans les systèmes juridiques et judiciaires nationaux, ce qui a entraîné l'adoption de lois tenant compte des disparités entre les sexes et la révision des lois discriminatoires. Par exemple, la loi foncière de 2005 a été modifiée en 2013 de manière à garantir l'égalité



des droits entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la terre, la propriété et l'utilisation des terres ainsi que la succession.

85. De la même manière, le nouveau Code pénal de 2012 est plus progressiste que celui de 1977, puisqu'il prévoit les mêmes peines pour les hommes et les femmes ayant commis les mêmes infractions. Par exemple, l'adultère est puni d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à un an pour les hommes comme pour les femmes alors que le précédent Code pénal prévoyait une peine plus sévère pour les femmes.

86. Le Rwanda continue de promouvoir l'égalité des sexes en mettant en œuvre des initiatives qui visent à accroître la représentation des femmes à divers niveaux du Gouvernement. C'est ainsi que les femmes occupent 64 % des sièges à la chambre basse du Parlement, 38 % au Sénat et 40 % au Cabinet, 46 % des postes dans l'appareil judiciaire et 40 % dans les cabinets des gouverneurs. Dans les conseils consultatifs, les femmes sont 43,2 % au niveau des districts, 45,1 % des secteurs et 51,5 % dans ceux de la ville de Kigali. Cette tendance s'observe également à d'autres postes de décisions dans le secteur privé ainsi qu'au niveau des autorités locales et centrales.

87. Le Ministère de la promotion de la femme et de la famille collabore avec le Forum des femmes parlementaires, le Conseil national des femmes, le Réseau des femmes dirigeantes et l'Observatoire du genre, et il soutient les associations féminines qui encouragent les femmes à assumer des rôles de direction à tous les niveaux du Gouvernement et à se lancer dans des activités lucratives. Chaque année, ces institutions mettent sur pied des programmes de mentorat visant non seulement à accroître la confiance et l'estime de soi des femmes dans leurs capacités de direction, mais aussi à développer leurs compétences entrepreneuriales. Des stratégies en faveur de l'égalité des sexes à l'intention des administrations locales et du secteur privé sont en cours d'élaboration pour améliorer la participation des femmes dans ces deux secteurs.

88. Dans le cadre du Programme d'éducation pour tous, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, a redoublé d'efforts pour faire en sorte que les filles et les garçons aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité et pour supprimer les obstacles à l'accès des filles à l'éducation (annexe 4).

89. Au niveau international, des femmes rwandaises ont participé activement aux missions de maintien de la paix de l'ONU en tant que soldats de la paix, observateurs de police et observateurs militaires en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Libéria, au Mali, en République centrafricaine, au Soudan et au Soudan du Sud. Entre 2005 et mai 2014, 446 femmes officiers de police ont servi dans les missions de maintien de la paix de l'ONU et de l'Union africaine. À l'heure actuelle, 200 femmes militaires sont déployées dans des missions de maintien de la paix.

90. Depuis 2011, le Gouvernement a mis en œuvre des programmes afin d'augmenter le taux de scolarisation des filles, ce qui a permis de parvenir à la parité en ce qui concerne les taux d'inscription et de rétention scolaire au niveau du primaire (annexe 4). Il s'agit par exemple de récompenser les meilleures élèves et d'encourager les filles à étudier la science et la technologie. En outre, les filles représentent 44 % de l'ensemble des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur tant privés que publics.

91. Du point de vue économique, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont été prises en compte, de manière transversale, dans toutes les politiques macroéconomiques et les stratégies de développement, y compris le programme Vision 2020, les Stratégies de réduction de la pauvreté et de développement économique I et II, ainsi que les programmes septennaux du Gouvernement (2003-2010 et 2010-2017).



92. Le mouvement coopératif dirigé par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'Agence coopérative rwandaise est un autre exemple de programme dont les femmes ont bénéficié. Ce programme a créé de l'emploi et amélioré l'accès des femmes aux activités lucratives. Grâce à l'éducation et la formation, les femmes ont pu accroître leur épargne et leurs investissements, ce qui a amélioré leur bien-être social.

## I. Violence sexiste

### Recommandation 78.8

93. Le Gouvernement rwandais s'est engagé à appliquer une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la violence familiale et des autres types de violence sexiste. L'adoption d'une politique globale de lutte contre la violence sexiste en 2011 témoigne de la détermination du Gouvernement à éliminer la violence fondée sur le sexe. Cette politique renforce à la fois la prévention et les mécanismes de responsabilisation visant à mettre fin à la violence sexiste et contient des mesures relatives au traitement des victimes.

94. Certains tribunaux rwandais ont commencé à tenir les audiences des procès relatifs à la violence sexiste au sein de la communauté dans laquelle l'infraction est présumée avoir été commise. Cette procédure, qui vise à protéger la dignité et la sensibilité des victimes et à réduire le nombre de cas de violence sexiste, a permis aux membres des communautés de voir que les auteurs de ces crimes doivent rendre compte de leurs actes.

95. Le Code pénal de 2012 contient des directives relatives à la détermination de la peine dans les cas de violence sexiste, y compris pour le viol conjugal qui, dans le cas où la victime décède suite à l'infraction, peut être passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'ordonnance n° 001/03 du 11 janvier 2012 du Premier Ministre définissant les modalités que les institutions gouvernementales doivent suivre en matière de prévention et de répression de la violence sexiste comporte également des directives claires visant à prévenir et réprimer la violence fondée sur le sexe, notamment la violence familiale. Cette ordonnance prévoit que les cas de violence sexiste doivent être traités rapidement et à titre prioritaire.

96. La Police nationale et l'armée ont mis en place des bureaux de lutte contre la violence sexiste et des unités de surveillance qui suivent les affaires relatives à la violence sexiste et à la protection de l'enfance. Elles disposent également de directions pour la lutte contre la violence sexiste qui garantissent un environnement exempt de violences fondées sur le sexe au niveau institutionnel et guident l'élaboration de stratégies/politiques de lutte contre ce type de violences. La police a mis en place une assistance téléphonique et des services en ligne pour que les citoyens signalent les mauvais traitements à l'égard des enfants et la violence sexiste. Une unité spécialisée a été créée au sein du parquet général de la République afin de poursuivre les auteurs d'actes de violence sexiste, et un département distinct a été mis en place pour prendre en charge et superviser la protection des victimes et des témoins.

97. Des activités de sensibilisation sont régulièrement organisées afin de favoriser, dans les communautés, une meilleure compréhension de ce qu'est la violence sexiste. Des comités de lutte contre la violence sexiste ont été institués, aussi bien au niveau central qu'à l'échelle des villages (Umudugudu), afin de prévenir les cas de violence sexiste et de signaler ceux qui se produisent. Diverses initiatives communautaires visant à lutter contre la violence sexuelle/familiale sont désormais en place, dont des programmes de police de proximité et l'initiative « inzego z'impuruza » (dénoncer les abus). Umugoroba w'ababyeyi (veillées parentales) est un espace de rencontre dans

lequel tous les parents d'un village donné se réunissent pour débattre de toutes les questions sociales et de santé. D'autres initiatives ont été prises, notamment des émissions de radio et de télévision, et la création de « clubs pour l'égalité entre les sexes » dans toutes les écoles (primaire et secondaire, et les établissements d'enseignement supérieur), les institutions publiques et le secteur privé. En outre, des campagnes de porte à porte ont été menées à travers le pays, pour sensibiliser la population à la violence sexiste et à la violence sexuelle à l'égard des enfants.

98. Les Centres polyvalents Isange, un projet amorcé et mis en œuvre en juillet 2009 par la Police nationale du Rwanda (RNP), constituent un modèle exceptionnel de réponse globale à la violence sexiste, accessible en un seul lieu. Reconnue en tant que meilleure pratique au niveau international, la mise en place de tels centres vise à minimiser le risque d'une nouvelle victimisation/traumatisation des victimes, d'altération des preuves et de retard dans le traitement des affaires. Les centres fournissent, gratuitement et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, des services médico-légaux, de soins médicaux et de conseil psychosocial ainsi que des refuges d'urgence pour les victimes. Ils disposent de lignes téléphoniques gratuites qui facilitent les appels d'urgence, l'accès à l'information et une réponse rapide aux cas de violence fondée sur le sexe. Le pays compte actuellement 12 Centres polyvalents Isange, établis dans divers hôpitaux de district. Depuis le lancement du projet en 2009, le Gouvernement a commencé à étendre ce modèle à travers le pays. L'objectif est de mettre en place au moins un centre fonctionnel dans chacun des 30 districts du pays d'ici à la fin de 2016.

99. Comme indiqué précédemment dans la section relative à l'accès à la justice, chaque district du pays dispose d'un Bureau d'accès à la justice, ou maison d'accès à la justice, coordonné par le Ministère de la justice. L'un des trois membres de l'équipe des maisons d'accès à la justice est spécialement chargé de la lutte contre la violence sexiste et la violence familiale. Ces agents peuvent intervenir dans les cas de violence sexiste et aider les victimes tout au long du processus judiciaire. Leurs services sont fournis gratuitement à la communauté.

100. L'engagement du Rwanda à éliminer la violence sexiste s'est élargi à l'ensemble du continent dans le cadre de la Déclaration de la Conférence internationale de Kigali sur le rôle des organes de sécurité dans la réduction de la violence à l'égard des femmes en Afrique. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-Moon, et le Président de la Banque mondiale, M. Jim Yong Kim, ont posé à Kigali en mai 2013 la première pierre du Centre des organes de sécurité africains pour la coordination de l'action visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (AFSSOCA).

101. Un arrêté ministériel pris en 2014 prévoit l'exemption de tous les frais de justice pour les plaintes relatives à la violence sexiste ou à la violation des droits de l'enfant. Cet arrêté facilitera les démarches des victimes au cours de la procédure judiciaire.

102. La traite des personnes constitue l'une des formes émergentes d'exploitation des groupes vulnérables. La loi relative à la traite des personnes figure au chapitre 8 du Code pénal de 2012. Cette loi concerne la traite des personnes à l'échelle tant nationale que transnationale. Les peines encourues peuvent aller de huit à quinze ans d'emprisonnement et sont assorties d'amendes. L'article 51 de la loi de 2012 relative aux droits et à la protection de l'enfant interdit également la traite, la prostitution et l'esclavage des enfants. Le Rwanda est signataire de la quasi-totalité des principaux traités internationaux relatifs à la traite des personnes.

103. Les victimes de la traite des personnes, entre autres, ont également accès à des bureaux d'accueil pour les femmes mis en place dans tous les postes de police. Chacun de ces bureaux dispose d'un agent de police judiciaire ayant suivi une formation pour identifier et aider au mieux les victimes de la traite. La formation porte

également sur les techniques d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite. En outre, tous les agents de l'immigration nouvellement recrutés suivent une formation sur l'identification des victimes de la traite. L'ensemble des Centres polyvalents Isange disposent de l'équipement nécessaire pour fournir une assistance aux victimes de violence sexiste, y compris celles qui peuvent être victimes de la traite des êtres humains.

104. Le Rwanda coopère avec d'autres pays pour enquêter sur les affaires de traite transnationales et met tout en œuvre pour faciliter le rapatriement des victimes et lutter contre les opérations de traite. Parmi ces actions, il convient de noter l'ouverture d'un bureau de liaison d'Interpol à l'aéroport international de Kigali, où, en 2013, la police rwandaise avait intercepté des femmes ougandaises alors qu'elles se rendaient à Doubaï, probablement pour y être victimes de la traite. Ces efforts continus montrent que le Rwanda prend la traite des personnes très au sérieux et que l'impunité ne saurait prévaloir.

## J. Droit à la santé

### Recommandations 77.16, 77.177, 78.4, 78.5

105. Conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), le Gouvernement a placé la santé maternelle et infantile au centre de tous ses programmes de développement. Le Rwanda a ainsi accompli des progrès considérables dans ce domaine. Par exemple, l'objectif de réduction du taux de mortalité infantile dans le pays, qui était de 52 décès pour 1 000 naissances vivantes, a été atteint, puisqu'il est passé à 34 décès pour 1 000 naissances vivantes à ce jour. Cette réduction de la mortalité infantile est une conséquence directe des programmes gouvernementaux, notamment de l'élargissement de la couverture des vaccinations d'enfants. Au cours des dix dernières années, le taux de vaccination des enfants est passé de 69,8 % à 93 %. La promotion de l'allaitement exclusif au cours des six premiers mois de vie de l'enfant a en outre permis de réduire la malnutrition des enfants. Le taux d'allaitement est actuellement de 87 %, ce qui a permis de réduire la malnutrition chronique, passée de 44 % en 2010 à 38 % en 2015.

106. Par ailleurs, 99 % des femmes rwandaises reçoivent des soins prénatals dispensés par un personnel médical qualifié, et plus de 91 % des enfants naissent dans des établissements de santé. Ainsi, et grâce à l'utilisation accrue des technologies mobiles et des SMS en cas d'accouchement d'urgence et d'autres complications médicales, une baisse considérable des taux de mortalité maternelle et infantile a été enregistrée. Le taux de mortalité maternelle a diminué, passant de 750/100 000 naissances vivantes en 2005-2006 à 476/100 000 en 2010-2011, puis à 210/100 000 aujourd'hui. Un bilan mis à jour sera diffusé dans le cadre de la prochaine enquête démographique sur la santé, à la fin de 2015.

107. Des efforts délibérés ont aussi été déployés pour réduire le risque de propagation du VIH de la mère à l'enfant à la naissance et pour promouvoir l'état de santé général des enfants et des mères vivant avec le VIH. Dans son arrêté ministériel n° 20/32 du 5 décembre 2013, le Ministère de la santé a défini les programmes et les stratégies visant à assurer une protection et une assistance aux enfants infectés ou affectés par le VIH/sida. En particulier, les femmes enceintes sont encouragées à faire au moins quatre visites médicales prénatales, qui sont proposées gratuitement dans les centres de santé. Tous ces nouveaux programmes ont permis d'atteindre des résultats prometteurs en matière de santé maternelle et infantile au Rwanda.

108. À l'exception de certaines interventions relatives à la santé maternelle et infantile, la fourniture de services de santé généraux s'est aussi améliorée dans tous

les domaines. Il y a maintenant 6 hôpitaux centraux dans différentes régions du Rwanda, un hôpital provincial dans chaque province, un ou plusieurs hôpitaux de district dans chaque district, et 96 % des 416 secteurs administratifs disposent d'au moins un centre de santé. Cela a permis de réduire le temps moyen nécessaire pour se rendre dans un centre de santé, qui est passé d'environ quatre-vingt-quinze minutes en 2005 à soixante minutes en 2011.

109. Le Gouvernement continue en outre d'investir dans les services de soins de santé primaires et communautaires en créant des postes de santé au niveau des cellules. On compte actuellement 368 postes de santé dans l'ensemble du pays, et un plan visant à augmenter ce nombre chaque année a été mis en place. En outre, trois professionnels de la santé locaux ont été élus dans chaque village. Ils constituent une composante importante du système de santé au Rwanda car ils permettent à la communauté de prendre part à la gestion des questions de santé. Une professionnelle de la santé est responsable de la santé maternelle et infantile, tandis que deux autres, un homme et une femme, sont en charge des autres soins. Ils sont tous formés par le Ministère de la santé. Au total, 45 000 professionnels de la santé locaux fournissent des services de qualité dans l'ensemble du pays, assurent le suivi des questions de santé au niveau des villages et orientent les malades vers le centre de santé le plus proche. En sensibilisant les habitants des villages et en se rendant disponibles, les professionnels de la santé locaux améliorent l'accès aux soins en renforçant le système de santé et en veillant à ce que les gens n'aient pas à faire de longues marches pour obtenir des soins.

110. En outre, il existe un système remarquable d'assurance maladie universelle. Conformément à la loi régissant les assurances médicales, toute personne vivant au Rwanda (y compris les ressortissants, les immigrants, les expatriés, les réfugiés et les demandeurs d'asile) doit être titulaire d'une assurance maladie quelle qu'elle soit. Ce système s'est considérablement amélioré avec l'apparition et le développement de l'assurance maladie communautaire. Par le biais de ce système communautaire, le Gouvernement vient en aide aux personnes vulnérables démunies en payant leurs primes et la part de l'assuré sur les lieux de soins. Les agents de la fonction publique bénéficient également d'un régime d'assurance médicale spécifique, l'assurance médicale civile rwandaise, appelée RAMA.

111. Le Gouvernement a également déployé des efforts concertés pour réduire la morbidité paludique dans le pays en facilitant l'accès aux centres de santé et en distribuant gratuitement des moustiquaires. En conséquence, l'utilisation des moustiquaires s'est largement répandue, 74 % des enfants et des femmes en utilisant pour dormir. En 2014, 96 % des enfants de moins de 5 ans atteints de paludisme ont reçu un traitement approprié au niveau communautaire dans un délai de vingt-quatre heures, contre 89 % en 2010. Entre 2010 et 2014, une forte diminution du taux de mortalité paludique a été enregistrée, puisqu'il est passé de 12,9 % à 4,7 %.

112. Des programmes de prévention du VIH axés sur les principaux facteurs de l'épidémie de VIH sont également mis en œuvre, et prévoient notamment un accès accru aux services de conseil et de dépistage. À cet égard, dans son arrêté ministériel n° 20/32 du 5 décembre 2013, le Ministère de la santé a notamment défini les programmes et les stratégies destinés à offrir protection et assistance aux enfants infectés ou affectés par le VIH/sida. En conséquence, les femmes enceintes sont encouragées à passer au moins quatre visites médicales prénatales et bénéficient de services de santé gratuits lorsqu'elles accouchent dans un centre de santé. En outre, depuis juin 2013, 510 établissements de santé proposent des services de conseil et de dépistage du VIH. Sur plus de 3 millions de tests effectués, 0,8 % seulement ont donné un résultat positif.

113. Actuellement, 83 % des établissements de santé au Rwanda offrent des traitements antirétroviraux gratuitement aux patients. En 2014, le nombre total

d'adultes et d'adolescents recevant un traitement antirétroviral s'est élevé à 133 574. En outre, de juillet 2013 à juin 2014, 2 212 enfants au total ont bénéficié du programme de traitements antirétroviraux, portant le nombre total d'enfants recevant un traitement antirétroviral à 7 853.

114. En outre, la politique de planification familiale nationale pour 2012 traite de l'accessibilité des services de planification familiale et encourage leur intégration dans les services relatifs au VIH/sida, à la santé maternelle, à la santé infantile et dans d'autres initiatives en faveur du développement. Cette politique vise à développer davantage les programmes de santé sexuelle et procréative destinés aux adolescents afin d'attirer et de retenir la prochaine génération d'utilisateurs de la planification familiale. Tous les services de planification familiale sont gratuits et tous les produits nécessaires aux méthodes de planification familiale non chirurgicales sont disponibles dans chaque village par l'intermédiaire des professionnels de santé locaux.

115. L'augmentation de l'espérance de vie, qui est passée de 49 ans en 1994 à 64 ans aujourd'hui, témoigne encore davantage de l'efficacité de cette action globale visant à promouvoir l'exercice du droit à la santé des personnes vivant au Rwanda.

## **K. Droit à un niveau de vie suffisant**

### **Recommandation 77.15**

116. Le Rwanda a adopté une politique relative aux établissements humains dans le cadre de laquelle la population est encouragée et aidée à rester dans les agglomérations afin de préserver la terre et l'espace et de faciliter l'accès aux infrastructures et aux services publics tels que les écoles, les centres de santé, et l'approvisionnement en électricité et en eau. Avec l'aide du Gouvernement et la participation de la population ainsi que de la diaspora rwandaise, les familles vulnérables ont bénéficié de la construction de nouveaux logements dans le cadre de la campagne « Bye Bye Nyakatsi ». Les habitations au toit de chaume ont effectivement été progressivement détruites au Rwanda depuis 2014.

117. Dans son rapport de 2012, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination s'est félicitée des résultats obtenus par le Rwanda en matière de logement décent. Elle félicite dans ce rapport le Gouvernement rwandais pour sa compréhension de la notion de logement décent ainsi que pour les autres efforts qu'il a déployés, notamment la politique en faveur du développement des communautés villageoises et le programme « Bye Bye Nyakatsi ».

118. Diverses politiques et stratégies visant à promouvoir l'accès à l'eau salubre, l'assainissement et l'hygiène ont été élaborées. Selon un programme conjoint de surveillance sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement, le pourcentage de la population nationale ayant accès à une source d'eau assainie est passé de 65 % en 2008 à 71 % en 2012.

119. Au Rwanda, les programmes ci-après visent à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres et vulnérables : Umuganda, Ubudehe, « Vision 2020 Umurenge », Travaux publics à forte intensité de main d'œuvre, et Affiliation aux mutuelles de santé; ce dernier programme fournit un appui financier permettant d'avoir accès aux soins de santé et offre une protection en cas de graves problèmes financiers liés aux dépenses de santé, contribuant ainsi de manière significative à la croissance économique et au développement socioéconomique de la population rwandaise, en particulier dans le secteur informel.

120. Programmes « Umurenge SACCO » et Girinka (Une vache par famille pauvre). À ce jour, 218 000 ménages ont bénéficié du programme Girinka et 350 000 ménages sont ciblés d'ici à 2018. Le programme Girinka a contribué à la réduction de la malnutrition par la consommation de lait; il a permis d'augmenter la production agricole grâce à la production d'engrais organique et d'accroître les revenus familiaux par la vente de lait.

## **L. Droits des personnes historiquement marginalisées**

### **Recommandation 79.20**

121. Comme le prévoit l'article 11 de la Constitution, tous les citoyens bénéficient d'un traitement égal dans tous les domaines : éducation, santé, culture et justice. Le Rwanda a lancé une initiative visant à consolider l'unité nationale afin de prévenir les conflits ethniques qui ont eu lieu dans le passé. Le Gouvernement actuel a adopté des politiques visant à promouvoir et à mettre en valeur l'appartenance à la nation rwandaise plutôt qu'à une identité ethnique plus restreinte.

122. Tous les citoyens rwandais ont le droit de participer à la vie politique et publique. Les systèmes décentralisés mis en place constituent une plateforme idéale pour la fourniture de services aux citoyens et permettent leur participation jusqu'au niveau communautaire (Umudugudu). Cela inclut une participation importante des communautés aux programmes tels que l'Ubudehe (protection sociale) et l'Umuganda (travaux communautaires). Ces systèmes, mis au point au niveau local, sont continuellement renforcés et utilisés comme plateformes pour la participation des communautés. Le développement des communautés et les questions de politique générale qui s'y rapportent font l'objet d'utiles débats et d'informations en retour utiles.

123. Conscient du fait que certains membres de la société rwandaise ont été historiquement marginalisés, en particulier en matière d'intégration socioéconomique, le Gouvernement a pris des mesures correctives qui continuent d'être appliquées afin de promouvoir leur inclusion et leur protection sociale. Les personnes historiquement marginalisées, issues de toutes les catégories de la société rwandaise, ont dû faire face au cours de l'histoire à d'énormes difficultés d'ordre économique, social ou culturel, qui les ont empêché de se développer au même rythme que le reste de la nation. Les personnes appartenant à cette catégorie de la population n'ont pas été les mêmes au fil du temps, et cet état n'est pas permanent. Cette classification est utilisée pour aider le Gouvernement à procéder à des interventions spécifiques afin de favoriser l'ascension sociale de tous ceux qui en ont besoin.

124. Plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour améliorer la situation socioéconomique des personnes historiquement marginalisées, qui concernent notamment l'alphabétisation des adultes, la mise à disposition d'une assurance-santé communautaire, l'éducation de base d'une durée de douze ans et la mise à disposition gratuite de logements décentes. Ils ont permis de sortir plus d'un million de Rwandais de l'extrême pauvreté au cours des cinq dernières années.

## **M. Droits des personnes handicapées**

125. Selon le Recensement de la population et du logement de 2012, le Rwanda comptait 446 453 personnes handicapées âgées de 5 ans et plus, dont 221 150 personnes de sexe masculin et 225 303 de sexe féminin. Le Rwanda est déterminé à garantir le respect des droits des personnes handicapées conformément aux normes internationales. Diverses mesures ont été prises pour améliorer l'intégration sociale des personnes



handicapées, par la création du Conseil national des personnes handicapées (2010), régi par la loi n° 03/2011 du 10 février 2011; par la représentation des personnes handicapées au Parlement national (un siège) et au Parlement de la Communauté d'Afrique de l'Est, ainsi que par l'amélioration de l'accès physique des personnes handicapées aux infrastructures publiques et privées moyennant l'adoption d'instructions ministérielles prévoyant la modification des bâtiments de façon à répondre aux besoins des personnes handicapées physiques. Des informations détaillées sur la mise en œuvre des droits des personnes handicapées au Rwanda figurent dans le rapport initial du Gouvernement rwandais au Comité des droits des personnes handicapées, soumis en avril 2015.

## **N. Droits des réfugiés et des demandeurs d'asile**

126. Malgré sa petite taille géographique et la rareté des terres, le Rwanda accueille traditionnellement des réfugiés des pays voisins comme la République démocratique du Congo (RDC) et le Burundi. Les réfugiés sont systématiquement reconnus sur simple présomption. En partenariat avec le HCR, qui a pour mandat de fournir des services aux réfugiés, le Rwanda accueille également des réfugiés et des demandeurs d'asile provenant de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Kenya, du Tchad, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, de l'Éthiopie et de l'Érythrée.

127. Le droit de demander l'asile est énoncé à l'article 25 de la Constitution rwandaise. Une nouvelle loi sur les réfugiés (n° 13 *ter*/2014 du 21 mai 2014)<sup>17</sup>, qui remplace les lois antérieures sur les réfugiés, de 2001 et de 2006, a été promulguée en juin 2014. Cette nouvelle loi a apporté des changements institutionnels positifs et a renforcé l'adhésion aux principes juridiques internationaux.

128. Des dispositions essentielles du droit international sur les réfugiés qui étaient absentes du texte ont été incluses, à savoir : le non refoulement, la cessation, l'exclusion, la révocation, la naturalisation, le regroupement familial et la référence aux droits sociaux et économiques, conformément à la Convention de 1951.

129. Le Rwanda accueille actuellement 175 000 réfugiés qui vivent dans des camps, regroupés en 16 234 ménages, les Congolais (de la RDC) représentant environ 99,23 % d'entre eux (73 915) des femmes et des enfants pour la plupart. En outre, on dénombrait 25 591 réfugiés burundais au Rwanda en mai 2015.

130. La majorité des réfugiés vivent dans six camps : Gihembe, Kiziba, Nyabiheke, Kigeme, Mugombwa et Machama; un petit nombre d'entre eux résident dans la capitale, Kigali. Le camp de Nkamira dans le district de Musanze et le centre de Nyagatare à Rusizi servent de centres de transit pour le rapatriement des réfugiés. Tous les réfugiés vivant dans des camps bénéficient d'une aide multiforme : abris, nourriture, bois de chauffage, eau, soins de santé, vaccination des enfants; par ailleurs, les réfugiés vivant avec le VIH/sida continuent de recevoir des médicaments antirétroviraux, fournis en coordination avec le HCR. Chaque camp de réfugiés compte un dispensaire.

131. En outre, des mesures ont été prises pour prévenir les maladies parmi les réfugiés, en particulier la distribution de moustiquaires, ce qui a entraîné une baisse de plus de 70 % des cas de paludisme parmi la population réfugiée. Les décès causés par le paludisme ont également chuté de 80 %, et jusqu'à 93 % des enfants de moins de 5 ans sont vaccinés gratuitement.

132. Pour faire face à l'afflux de réfugiés venant du Burundi, le Gouvernement a pris des mesures spéciales visant à protéger tant les nouveaux arrivants que les Rwandais, contre les maladies. Tous les réfugiés sont soumis à un test de dépistage des maladies transmissibles à leur arrivée. Un traitement antirétroviral est dispensé à tous les réfugiés qui en ont besoin. Les enfants réfugiés sont tous vaccinés et de l'eau salubre



est fournie dans tous les camps de réfugiés. Des mesures supplémentaires ont été prises pour prévenir le paludisme et soigner les personnes atteintes de cette maladie parmi la population réfugiée.

133. Afin de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur du pays, le Rwanda a signé et ratifié le 27 décembre 2012 la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) de 2009.

## V. Meilleures pratiques

134. Le Forum sur l'action conjointe pour le développement (JADF) est une initiative nationale lancée par le Gouvernement rwandais en vue d'atteindre les objectifs de développement local grâce à un cadre harmonisé de responsabilité mutuelle associant la société civile et les partenaires de développement au processus de développement en tant que parties prenantes à la gouvernance. Cela est conforme à l'engagement de partenariat pris dans le cadre de la Déclaration de Paris en vue d'améliorer l'efficacité et la gestion de l'aide en faveur du développement.

135. Le programme Tumurere Mu Muryango (TMM) est une autre initiative nationale dans le cadre de laquelle des enfants orphelins sont accueillis ou adoptés par des familles au lieu de vivre en permanence dans des orphelinats. Grâce à cette initiative, presque tous les enfants orphelins au Rwanda vivent au sein de familles d'accueil ou d'adoption.

136. Les Centres polyvalents Isange d'aide aux victimes de violence fondée sur le sexe sont également le résultat d'une initiative nationale rwandaise. Ces centres fournissent des soins globaux aux victimes de violence fondée sur le sexe, et prennent aussi en charge les enquêtes et la collecte d'éléments de preuve aux fins de la procédure judiciaire.

137. Le centre de réadaptation de Nyagatare est le fruit de la politique du Gouvernement visant à promouvoir la réadaptation plutôt que l'incarcération des mineurs.

138. Le Rwanda a mis en place un mécanisme spécifique d'accès au système judiciaire, décentralisé au niveau local, qui passe par des bureaux d'accès à la justice. Le Ministère de la justice emploie trois agents chargés de l'accès à la justice dans chacun des 30 districts afin de fournir des conseils juridiques immédiats en fonction des besoins.

## VI. Progrès accomplis dans les domaines prioritaires

139. Afin de garantir la sécurité alimentaire dans le cadre de ses stratégies de réduction de la pauvreté, le Gouvernement a lancé le programme baptisé Révolution verte et transformation de l'agriculture, qui prévoit notamment l'intégration dans le droit interne du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

140. Une autre priorité importante est le plan visant à étendre le réseau des Centres polyvalents Isange pour faire en sorte qu'ils soient mis en place dans l'ensemble des 30 districts d'ici à 2016.

## Annexes

1. Institutions ayant participé à l'élaboration du rapport.
2. Liste des recommandations acceptées.
3. Statistiques relatives à l'aide juridictionnelle depuis 2011.
4. Statistiques relatives au droit à l'éducation depuis 2011.
5. Chiffres relatifs à l'augmentation du nombre de médias dans le pays.
6. Liste des abréviations.

### Notes

- <sup>1</sup> The Constitution of the Republic of Rwanda, 2003 as amended to date.
- <sup>2</sup> Organic Law N° 01/2012/OL of 02/05/2012 instituting the penal code.
- <sup>3</sup> Law No 19/2013 of 25/03/2013 determining the mission, organisation and functioning of the National Commission for Human Rights.
- <sup>4</sup> Law No. 22/2011 of 28/6/2011 establishing the National Commission for Children.
- <sup>5</sup> Law N° 51/2007 of 20/09/2007 determining the responsibilities, organisation and functioning of the gender monitoring office in Rwanda.
- <sup>6</sup> Law no 03/2011 of 10/02/2011 determining the responsibilities, organization and functioning of the National Council of Persons with Disabilities.
- <sup>7</sup> Law N° 41/2011 of 30/09/2011 determining the mission, organization and Functioning of Rwanda Governance Board.
- <sup>8</sup> Law n°83/2013 of 11/09/2013 establishing the bar association in Rwanda and determining its organization and functioning.
- <sup>9</sup> Law No 54/2011 of 14/12/2011 relating to the rights and protection of the child.
- <sup>10</sup> Law n° 35/2012 of 19/09/2012 relating to the protection of whistleblowers.
- <sup>11</sup> Law N°34/2010 of 12/11/2010 on the establishment, functioning and organization of the Rwanda Correctional Service.
- <sup>12</sup> Law N° 02/2013 of 08/02/2013 regulating media in Rwanda.
- <sup>13</sup> Law No 04/2013 of 08/02/2013 relating to access to information.
- <sup>14</sup> Law N° 03/2013 of 08/02/2013 determining the responsibilities, organisation, and functioning of the Media High Council.
- <sup>15</sup> Organic Law n° 10/2013/OL of 11/07/2013 governing political organizations and politicians.
- <sup>16</sup> Law no. 50/2007 of 18/09/2007 on the establishment, organization and functions of cooperative organizations.
- <sup>17</sup> Law No. 13ter/2014 of 21/05/2014 relating to Refugees.